



Document de consultation unique

Marché de prestations diverses de services

MAISON DE VIE SOCIALE

Maintenance des installations : Chauffage- eau chaude sanitaire-ventilation

Dépannage sous 4 heures

Lancement de la consultation : lundi 2 février 2026

Visite obligatoire : mardi 10 février 2026 – 14h

Date limite de réception des offres : 13/02/2026 à 12h

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer le marché : Le Maire, Jean DELALANDRE
Comptable assignataire des paiements : Mme La Comptable Publique
Adresse : 3 impasse des Tisserands
76153 MAROMME CEDEX

Article 2 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur :
Mairie de Duclair
Place du Général de Gaulle
76480 Duclair
Tél : 02.35.05.91.50
Fax : 02.35.37.21.63
Courriel : contact@duclair.fr
Adresse Internet : <http://www.duclair.fr>
L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique.

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 4 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :
Maintenance des installations
Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Article 5 – Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

Article 6 – Découpage des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Article 7 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

L'accès aux documents de la consultation est gratuit, complet, direct et sans restriction sur le site :
<https://www.duclair.fr/cadre-de-vie/marches-publics-et-consultations/>

Le DCE est composé des documents suivants :

Lettre de consultation + bordereau de prix + D.O.E à télécharger en cliquant sur le lien hypertexte à l'article 43

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr

 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 8 – Modifications majeures du dossier de consultation

Conformément à l'article R2151-4,2° du code de la commande publique, si des modifications importantes sont apportées aux documents de la consultation, l'acheteur proroge le délai de réception des offres à proportion de l'importance des modifications apportées. Aucune modification importante du cahier des charges ou des conditions de mise en concurrence ne peut avoir lieu sans que les candidats ne puissent disposer d'un minimum de 15 jour franc entre l'information faite aux candidats de la modification et la date limite de réception des offres.

Article 9 – Modifications mineures du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 10 – Interdiction de soumissionner

L'acheteur, en vertu des articles L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique, peut exclure les candidatures se trouvant dans les situations qui y sont décrites, en particulier dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 2 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements qui lui sont reprochés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.

L'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

L'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché Les personnes soumises aux articles L. 22-10-36, L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-28-4 et L. 233-28-5 du code de commerce qui ne satisfont pas à leur obligation de publication des informations en matière de durabilité prévues aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du même code pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

L'acheteur exclut de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 229-25 du code de l'environnement qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un bilan de leur émissions de gaz à effet de serre pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation.

L'acheteur exclut les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

L'acheteur exclut les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.

L'acheteur exclut les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Article 11 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une candidature et d'une offre présentées par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée ne pourra pas être exigée pour la présentation d'une candidature ou d'une offre. Cependant, après l'attribution du marché, il pourra être exigé du groupement titulaire d'adopter la forme juridique du groupement solidaire.

Article 12 – Présentation de candidature conformément à l'article R2143-3 du code de la commande publique

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant :
 - le nom et l'adresse du candidat
 - si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations en cas de groupement conjoint
 - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant les renseignements demandés à l'article 14 - Conditions de participation et moyens de preuve acceptables ou les documents établissant ses capacités, tels que demandés à ce même article

Pour information, les formulaires à jour de type DC1, DC2, etc. sont disponibles sur le site internet du ministère de l'économie

(<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Article 13 – Présentation de candidature sous forme de DUME conformément à l'article R2143-4 du code de la commande publique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne 2016/7, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique.

L'acheteur ne met pas à disposition des candidats de DUME Acheteur. Cela signifie que les candidats doivent renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

DUME électronique

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature en utilisant le DUME électronique sous forme d'échange de données structurées.

Consignes pour remplir le DUME selon la forme de candidature optée par l'opérateur économique

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les conditions de participation doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que l'acheteur reçoive à la fois son DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel ; à savoir les informations demandées dans les sections A et B de la partie II et la partie III, dûment rempli et signé par les entités concernés et dans la mesure où cela est pertinent, au vu des capacités auxquelles l'opérateur économique a recours, les parties IV et V.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, un DUME distinct indiquant les informations requises au titre des parties II à V doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Article 14 – Conditions de participation et moyens de preuve acceptables

Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat sont :

- Indication concernant le chiffre d'affaires annuel général sur 1 an.
- Indication concernant le montant couvert par l'assurance pour risques professionnels

Article 15 – Restrictions liées à la présentation des candidatures

La même entreprise ne peut pas présenter pour le marché plusieurs candidatures, en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 16 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères qui suivent, pondérés par points :

1. Critère **Prix des prestations** pondéré à 60 sur 100 points.
2. Critère **Valeur technique** 10 sur 100 points.
3. Critère **Valeur environnementale** 10 sur 100 points.
4. Critère **Conduites des installations de chauffage** 0 sur 100 points.
5. Critère **Dépannage** 10 sur 100 points.

Modalités de mise en œuvre des critères

1. Critère Prix des prestations

Apprécié au vu des informations suivantes : Critère Prix 60% = (offre moins disante / offre analysée) x 60

2. Critère Valeur technique

Précisions sur le critère : 0 points = pas de réponse

5 points = réponse tout juste satisfaisante

7 points = réponse satisfaisante

9 points = réponse très satisfaisante

Apprécié au vu des informations suivantes : Dans un mini mémoire technique, décrire comment l'opérateur économique va organiser ses équipes pour la conduite des installations

3. Critère Valeur environnementale

Précisions sur le critère : 0 points = pas de réponse

5 points = réponse tout juste satisfaisante

7 points = réponse satisfaisante

9 points = réponse très satisfaisante

Apprécié au vu des informations suivantes : Dans un mini mémoire technique, décrire comment l'opérateur économique agit au quotidien pour diminuer son empreinte carbone

4. Critère Conduites des installations de chauffage

Précisions sur le critère : 0 points = pas de réponse

5 points = réponse tout juste satisfaisante

7 points = réponse satisfaisante

9 points = réponse très satisfaisante

Apprécié au vu des informations suivantes : Dans un mini mémoire technique, décrire comment l'opérateur économique va conduire les installations techniques afin de minimiser l'empreinte carbone des bâtiments et donc limiter les consommations de GAZ

5. Critère Dépannage

Précisions sur le critère : 0 points = pas de réponse

5 points = réponse tout juste satisfaisante

7 points = réponse satisfaisante

9 points = réponse très satisfaisante

Apprécié au vu des informations suivantes : Dans un mini mémoire technique, décrire comment l'opérateur économique va organiser ses équipes pour tenir les délais de dépannage sous 4heures

Article 17 – Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le présent document de consultation unique, complété, paraphé, daté par le candidat. Les candidats sont tenus de libeller leurs offres en euros.
- Le certificat de visite ci-joint dûment complété (si celui-ci est obligatoire).
- Le bordereau des prix unitaires cadre ci-joint dont tous les postes doivent être obligatoirement chiffrés.
- Un devis descriptif et estimatif détaillé.

Article 18 – Cohérence de l'offre

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération. Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 19 – Nature des communications et échanges d'informations avec les candidats

Les communications et les échanges d'informations, dont l'envoi des candidatures et des offres liés à la présente consultation sont effectués uniquement par voie électronique, conformément à la réglementation.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

Article 20 – Conditions générales d'envoi ou de remise des candidatures et des offres

Les candidatures ou offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs candidatures ou offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des candidatures ou offres sera ouverte.

Les candidatures ou offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- **Par transmission électronique**
- La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée.
- L'envoi par voie postale n'est pas autorisé.
- La remise contre récépissé n'est pas autorisée.

Les offres devront parvenir à destination avant le 13/02/2026 à 12:00.

Article 21 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Les candidats présenteront leur réponse au moyen de fichiers comprenant à la fois les documents relatifs à la candidature et ceux relatifs à l'offre.

La transmission dématérialisée est effectuée via : secretariat-tech@duclair.fr

Les frais d'accès au réseau sont à la charge des candidats. Chaque transmission dématérialisée fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui qui est indiqué sur le site du profil d'acheteur.

Il est rappelé que seule la transmission électronique complète avant l'heure limite de réception des offres constitue une offre électronique remise dans les délais. Une offre électronique, en cours de transmission au moment de l'heure limite de réception des offres, constitue une offre reçue hors délai.

Prescriptions relatives aux fichiers informatiques

Tout document ou support électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur sera réputé n'avoir jamais été reçu. Aussi, il est conseillé aux candidats d'utiliser un antivirus régulièrement mis à jour.

Par ailleurs, afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, les candidats ne doivent utiliser ni les exécutables (notamment les "exe"), ni les "macros".

Les formats de fichiers acceptés par l'acheteur sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf", ".docx", ".xlsx", ".pptx".

Règles de nommage des fichiers dans le cadre de la réponse du candidat

Les noms des fichiers transmis par le candidat doivent comporter à minima la dénomination commerciale abrégé du candidat et l'éventuel numéro du lot concerné. La dénomination des documents de votre candidature et de votre offre est importante : elle doit être la plus simple possible pour permettre à l'acheteur d'identifier le fichier sans devoir l'ouvrir.

Article 22- Signature des documents transmis par le candidat

Il est exigé des candidats que le présent document de consultation unique soit signé(e) électroniquement dès le stade de la réception des offres. L'absence de signature électronique entraîne l'irrégularité de l'offre.

En cas de groupement le présent document de consultation unique sera signé(e) par chaque membre du groupement ou par le mandataire dument habilité par un document d'habilitation (copie de la convention de groupement ou acte spécifique d'habilitation).

Ce document d'habilitation devra être fourni, signé de façon électronique par les autres membres du groupement, dès le stade de la réception des candidatures.

L'obligation de signature électronique se fait conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.



Les formats de signature acceptés sont les formats XAdES, PAdES, CAdES. La signature électronique doit être une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié conforme au règlement eIDAS. Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application du RGS restent valables jusqu'à leur expiration.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la signature numérisée (numérisation d'un document papier avec signature manuscrite) n'a pas la valeur d'une signature électronique. La signature numérisée n'est admissible que pour les documents qui ne sont pas produits et signés par les candidats eux-mêmes.

Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations de signature que ceux transmis par voie électronique. Si la copie de sauvegarde est présentée au moyen d'un support papier, la signature est manuscrite. Si le support est de nature électronique, la signature est électronique.

Article 23- Dispositions relatives à la copie de sauvegarde

Candidatures et offres électroniques peuvent être doublées d'une copie de sauvegarde. Les documents de la copie de sauvegarde sont soumis aux mêmes obligations que ceux transmis par voie électronique : ils doivent être signés si la signature est requise..

L'acheteur autorise les copies de sauvegarde sous forme de support physique électronique ou sous forme papier. Formats autorisés en matière de support physique électronique: CD-Rom, DVD-ROM, clé USB..

Conditions d'envoi de la copie de sauvegarde:

Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Ce pli, fermé, doit mentionner « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, porter également le nom de l'opérateur économique candidat, l'identification de la procédure et l'éventuel lot concerné. La copie de sauvegarde ne peut être commune à l'ensemble des lots pour lesquels candidate éventuellement l'opérateur économique.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde:

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte par l'acheteur que dans les cas qui suivent : lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte par l'acheteur, elle est détruite dès l'éventuel rejet de la candidature ou à l'issue de la procédure

Article 24- Assistance aux candidats et échanges d'informations

Les candidats sont invités à vérifier préalablement les prérequis techniques du profil acheteur et à choisir une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure.

Les questions des candidats ainsi que les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur mais aussi les échanges éventuels en cours d'examen des candidatures et des offres, comme les demandes de pièces complémentaires ou de précisions sur l'offre, l'éventuelle demande de régularisation ou les négociations et même les notifications des décisions (lettre de rejet, etc..) sont opérés par voie électronique au moyen du profil d'acheteur.

Article 25 – Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande au moyen du profil d'acheteur au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des plis.

Article 26 – Visite sur site

La visite sur site est prévue le mardi 10 février 14h sur place au 250 rue Jules FERRY. Merci de confirmer impérativement votre présence aux secrétariats des S.T au 02.35.05.91.56 ou par courriel à secretariat-tech@duclair.fr

Chaque concurrent devra obligatoirement joindre le certificat de visite à son offre.

Article 27 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés aux articles L2141-1 à L2141-5 du code de la commande publique, les documents justificatifs suivants :

- Le numéro unique d'identification de l'entreprise (SIREN ou SIRET) permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si l'entreprise est étrangère, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-3 du Code de la Commande Publique et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-1, L.2141-4 et L.2141-5 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2 du code de la commande publique ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Les pièces prévues aux articles L2312-27, R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

Cependant, ces pièces n'ont pas à être remises si le candidat a fait figurer dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation gratuite et en ligne par l'acheteur de ces mêmes pièces justificatives.

Article 28 – Infructuosité

En cas d'infructuosité, le pouvoir adjudicateur après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée ou passer un marché sans publicité ni remise en concurrence en cas de situation visée par l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique.

Article 29 – Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le document de consultation unique
- Le DQE valant BPU

Article 30 – Variantes

Il n'est pas exigé de variante de la part de l'acheteur et les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Article 31 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 32 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

Article 33 – Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 34 – Prix (à compléter par le candidat)

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations est de :

- montant Hors Taxes euros (en chiffres)
- montant Hors Taxes euros (en lettres)
- euros (en chiffres)
- TVA au taux de 20 % euros (en chiffres)
- montant TTC euros (en chiffres)
- montant TTC euros (en lettres)
- euros (en lettres)

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à ce document unique.

Article 35 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à ce document unique indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Ces demandes prennent effet à la notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors taxes euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de %, soit euros (en chiffres)
- montant TTC euros (en chiffres)
- montant TTC euros (en lettres)
- euros (en lettres)

Article 36 – Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution des prestations.

Article 37 – Délai d'exécution des prestations

lundi 2 mars 2024

Le délai d'exécution des prestations est de 12 mois.

10

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



Article 38 – Prévention des risques

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Article 39 – Description des prestations

Entretien des installations de chauffage, ventilation, ECS

Article 40 – Contrôle des prestations

Le contrôle des prestations est effectué selon les modalités suivantes :

Sur un cahier de chaufferie mise en place par le titulaire + fiche d'intervention envoyée par courriel

Sur un cahier suivi sanitaire pour ECS

Les interventions réalisées par le titulaire font l'objet de la remise d'une fiche d'intervention établie selon les modalités suivantes :

Prestations réalisées à chaque fois pour l'entretien contractuel, les dépannages, allumage, extinction des installations

Article 41 – Opérations de vérification

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps dans les conditions prévues à l'article 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Article 42 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 43 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

- Les installations de production de chaleur nécessaire au chauffage des locaux (chaufferies et sous-stations, production de chaleur en locaux - radiants, convecteurs soufflants, générateurs d'air chaud,...etc.)
- Les installations de production d'eau chaude sanitaire,
- Les installations de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC)

Toutes les installations réalisées par la société HARLIN dans les deux bâtiments. Le D.O.E reste téléchargeable :

DOE_HARLIN

La liste du matériel sur le D.Q.E/BPU n'est donc pas exhaustive

Article 44 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

L'exploitant assurera au titre du présent poste :

11

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



1- La surveillance des installations tous les trimestres soit 4 fois par ans (en plus des dépannages et des arrêts et mise en route du chauffage) décrites à l'article n°13 du CCP, comprenant notamment :
La surveillance des divers matériels, générateurs, régulations et matériels annexes, dans le souci constant de réduire les consommations énergétiques et les frais d'exploitation de l'ensemble, tout en maintenant les consignes du maître d'ouvrage, en garantissant la pérennité des ouvrages.

A ce titre, l'exploitant assurera :

- Les réglages garantissant les meilleurs rendements de production, de distribution et d'échange des divers matériels.
- Les réglages et programmations de base des différents régulateurs, équipements de télésurveillance propres à réduire les consommations dans le respect des consignes, en accord avec le maître d'ouvrage.
- Le maintien de l'équilibre des installations et la correction des déséquilibres éventuels et proposera toutes les modifications de programme et de consignes qui lui paraîtront souhaitables et demandées par la collectivité (courriels, simple appel, etc...)
- La surveillance des installations.
- la révision ou le changement des disconnecteurs tous les ans par un personnel habilité

2- Le petit entretien des installations, comprenant notamment :

- Les visites au nombre de 4 à minima et opérations systématiques d'entretien courant, mensuelles et semestrielles, à une date qui sera précisée par l'exploitant.
- Le maintien en état de propreté des locaux abritant les installations objet du présent contrat.
- La fourniture de tous les ingrédients et petits matériels nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations, tels que :
 - Les huiles et graisses, produits d'entretien
 - Les petits matériels tels que fusibles, ampoules, courroies, gicleurs, joints, boulonnnerie, électrodes, peinture, etc. d'un prix unitaire égal ou inférieur à 100 € HT, ce montant unitaire étant indexé sur les variations du poste P2
 - La tenue et la présentation dans le mois de mars des documents suivants :
 - Le livret de chaufferie réglementaire (décrets n°986817 du 11/09/1998 et n°98833 du 16/09/1998), rempli et mis à jour dans toutes ses rubriques.
 - d'un cahier de quart où seront consignées toutes les interventions programmées ou exceptionnelles, les réglages des régulateurs et programmeurs, leurs modifications, les réglages des brûleurs et mesures de rendement, Les noms des intervenants et observations particulières.
 - le fichier sanitaire relatif à la production d'eau chaude sanitaire comportant Les mesures de température et les campagnes d'analyse effectuées, ceci conformément à l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.
 - L'entretien, Le réglage et le nettoyage annuel des bouches de ventilation et d'extraction

Les différentes tâches d'entretien demandées, et leur périodicité, sont détaillées dans les notices constructeurs Il est cependant précisé qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, à périodicité adéquate, pour répondre à ses obligations.

Article 45 – DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT P2

L'exploitant assure, sur simple appel téléphonique de la Commune, le dépannage des installations 24 h / 24, 365 jours par an, dans Le délai maximum de 4 heures.

Par dépannage, il faut entendre :

- La détection de l'origine du ou des défauts
- La remise en service des installations ou, en cas d'impossibilité immédiate, la prise des mesures conservatoires Si l'exploitant est amené à remplacer du matériel, il devra en aviser au préalable le maître d'ouvrage et présenter un devis pour validation avant toute intervention.

Les interventions de dépannage sont incluses dans le montant forfaitaire P2.
Tout retard par rapport à ces délais d'intervention verra l'application des pénalités.

Article 46 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

1 Températures Garanties

Chauffage des locaux

Les températures de chauffage sont définies selon les articles R131-19 à R131-24 du code de La construction selon La dernière version en vigueur en date du 7 juillet 2012.

Les températures moyennes contractuelles en période d'occupation des locaux sont : .

- Locaux administratifs, écoles, logements, salles diverses hors ci-dessous : 19°C
- Salles à usage sportif, ateliers : 16°C

Il s'agit des températures mesurées au centre des pièces ou locaux, à 1,5 m de hauteur du sol.

Pendant les périodes d'inoccupation des locaux, les températures moyennes des locaux devront être fixées à :

- 16° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures ;
- 10° C lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à quarante-huit heures ;

Les températures seront maintenues quelles que soient les températures extérieures, dans la limite des possibilités calorifiques des installations et des règles de sécurité.

Jusqu'à une température extérieure de -7°C, les consignes de températures de chauffage devront obligatoirement être assurées.

Eau chaude sanitaire

La température de l'eau chaude sanitaire est fixée à 55°C minimum, mesurée à la sortie des préparateurs, et ce, toute L'année en fonction de l'utilisation des locaux.

L'exploitant prévoira dans son offre l'ensemble des prestations requises selon l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Les installations concernées sont les établissements recevant du public possédant des points d'usage à risque tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 1er février 2010 (douches, douchettes, ...) L'exploitant sera responsable de la surveillance des installations et devra notamment :

- Le contrôle mensuel de la température en sortie de la/des productions d'eau chaude sanitaire (mise en distribution),
- La réalisation d'analyse de légionnelles 1 fois par an en fond de ballon de production et de stockage d'eau chaude sanitaire,
- La réalisation d'analyse de légionnelles 1 fois par an et contrôle de la température 1 fois par mois au point d'usage à risque le plus représentatif du réseau ou à défaut le point le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire,
- La réalisation d'analyse de légionnelles 1 fois par an et contrôle de la température 1 fois par mois au niveau de chaque retour de boucle.

Le coût des analyses est inclus dans le marché forfaitaire.

Article 47 – RESPONSABILITES DE L'EXPLOITANT

- L'exploitant est responsable de l'état des installations de chauffage pendant les périodes d'occupation.
A ce titre, il doit signaler par écrit au maître d'ouvrage les incidents prévisibles, les aménagements imposés par la sécurité ou l'évolution de la réglementation, dès qu'il peut les déceler, en indiquant les conséquences que pourrait entraîner la non-exécution par le maître d'ouvrage des travaux demandés.
- Pendant toute la durée d'exécution du contrat, l'exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens, soit encore aux installations objet du présent contrat, qui pourraient survenir lors de l'exécution de ses prestations, ou suite à un défaut dans l'exécution de ces dernières.

13

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



A cet effet, il doit contracter une assurance de responsabilité civile couvrant tous les risques (accidents, incendie, explosions, vols, gel, dégâts des eaux), et prenant effet au moins à la date de début d'exécution du contrat.

Sont exclus de sa responsabilité, sous bénéfice de preuve apportée par l'exploitant, les dommages dus:
- à l'intervention d'un tiers que ce dernier n'aurait pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.
- à la nature même des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et brûleurs, s'ils sont utilisés suivant les prescriptions de ces constructeurs.

Si l'installation ou les locaux cessent d'être conformes à la législation ou à la réglementation en vigueur, notamment à celles relatives à la sécurité des biens et des personnes et à la lutte contre la pollution atmosphérique et des eaux, l'exploitant, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au maître d'ouvrage.

Article 48 – CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

L'exploitant aura le choix de la main d'œuvre de surveillance, dépannage et entretien des installations, tant qualitatif que quantitatif.

Aucun supplément de rémunération ne sera admis par le maître d'ouvrage pour les interventions de dépannage et de petit entretien en dehors des heures ouvrables du maître d'ouvrage.

Le personnel de l'exploitant devra se conformer strictement au règlement intérieur du bâtiment et devra notamment :

- se présenter à son arrivée et à son départ au services Techniques
- remettre aux Services Techniques, une fiche de visite numérotée comportant les horaires d'intervention, le nom de l'intervenant et La nature des travaux exécutés et renseigner le registre de sécurité ERP sur la nature de la prestation.

Article 49 – Modalités de paiement

Les paiements sont effectués tous les semestres en corrélation avec le BPU.

Le paiement intervient par acomptes versés au début de chaque mois pour les prestations livrées le mois précédent.

Article 50 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 51 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. En vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir

informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : SIRET 217 602 226 000 11

SIREN : 217602226

Code service : Administration publique générale 8411Z

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché fourni à la notification du marché

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifier le destinataire

Mentions obligatoires des factures électroniques:

la date d'émission de la facture; la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture; l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) – le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture, la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement – la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ; – la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; – le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire; le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ; – le cas échéant, les modalités particulières de règlement ; – le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires, l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture

Le paiement en ligne sera utilisé.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R52176>

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Article 52 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Article 53 – Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le présent document ou par un acte spécial.

Article 54 – Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).



Article 55 – Délai de paiement

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2192-13, R. 2192-17 et R. 2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le marché le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Intérêts moratoires et indemnités sanctionnant le retard de paiement

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 56 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

(joindre le RIB correspondant)

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

Code IBAN :

Code BIC :

En cas de paiement sur plusieurs comptes, selon la situation, remplir l'annexe "Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres de groupement " ou l'annexe "Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires susceptibles de réaliser ou de facturer les prestations".

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 57 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 58 – Dispositions concernant l'avance

Aucune avance n'est prévue.

Article 59 – Garantie technique

Les dispositions de l'article 33 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 60 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 61 – Règles générales d'application des pénalités

Article 61.1 Modalités de retenue des pénalités

Les pénalités constituent un élément du décompte général du marché qui ne peut pas être isolé du solde.

Article 62 – Pénalités de retard

Article 62.1 Calcul des pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard dans l'exécution des prestations sont calculées comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 62.2 Plafonnement des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 10% du montant total hors taxes du marché.

Article 62.3 Exonération des pénalités de retard

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 62.4 Mise en œuvre des pénalités de retard

Les pénalités de retard ne sont appliquées que suite à une phase de contradictoire avec le titulaire du marché, invité par l'acheteur à présenter ses observations, comme indiqué à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Article 63 – Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 64 – Pénalités pour retard dans la remise des contrats de sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter

de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité journalière de retard, telle que prévue à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS.

Article 65 – Résiliation

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS sur la résiliation.

Article 65.1 – Cas de résiliations prévus par le Code de la commande publique

Pour rappel, conformément au code de la commande publique, en complément des cas de résiliation prévus par le CCAG, l'acheteur peut résilier le marché :

- lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11, conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique.
- lorsque celui-ci n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article L2195-5 du code de la commande publique.
- lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par l'article L2194-1, en vertu de l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Article 65.2 – Cas particuliers de résiliation

Au surplus des dispositions du CCAG-FCS et par dérogation à celui-ci, en cas de - manquement à ses obligations contractuelles

- manquement aux contrôles réglementaires (ramonage, contrôles de combustion, contrôles légionnelle, disconnecteurs),, et suite à un avertissement donné par fax, courriel ou courrier, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans mise en demeure préalable. Le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Article 65.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée du marché est de 5 %.

Article 66 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 67 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Rouen est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 68 – Dérogations

L'article 36 - Durée du marché déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

Article 69 –Délai de validité des offres

L'offre ainsi présentée ne lie le candidat que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 70 – Identification et engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché suivantes :

- Le cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG -FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au JO du 1er avril 2021
- Le document de consultation unique
- Le DQE valant BPU
- Le D.O.E à l'Article 43

et conformément à leurs clauses,

Candidature individuelle

[] Le signataire s'engage sur la base de son offre et pour son propre compte ;
à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
• sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse établissement :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Adresse siège social (*si différente*) :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

[] Le signataire engage la société :

• à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

• sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse établissement :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Adresse siège social (*si différente*) :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Candidature en groupement

[] L'ensemble des membres du groupement s'engagent sur la base de l'offre du groupement ;

• à produire, si l'offre est retenue et si celles-ci n'ont pas été fournis à l'appui de l'offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui en sera faite par le pouvoir adjudicateur.

• sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Nature du groupement : conjoint [] ou solidaire []

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET et si l'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996].

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique :

Adresse établissement :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Adresse siège social (*si différente*) :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique :

Adresse établissement :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Adresse siège social (*si différente*) :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique :
Adresse établissement :
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :
Adresse siège social (*si différente*) :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique :
Adresse établissement :
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :
Adresse siège social (*si différente*) :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Nom commercial et dénomination sociale de l'opérateur économique :
Adresse établissement :
Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :
Adresse siège social (*si différente*) :
Téléphone :
Télécopie :
Courriel :
L'opérateur économique est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 []

Désigné dans le marché, sous le nom de " titulaire ".

Article 71 –Répartitions des prestations entre membres du groupement

Obligatoire si le groupement est conjoint

Nom du membre	Description des prestations à exécuter	Montant HT



Article 72 – Avance

Conformément à l'article R2191-5 du code de la commande publique, le ou les candidats ci-avant désignés :
 [] refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues

Article 73 – Signature du marché par le candidat individuel

Fait en un seul original

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 74 – Signature du marché en cas de groupement

Fait en un seul original

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 du code de la commande publique) :

Nom commercial et dénomination sociale du mandataire:
 Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement : *(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;

(joindre les pouvoirs en annexe du présent document. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement : *(Cocher la case correspondante.)*

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations



[] donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public

[] donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous; (*Donner des précisions sur l'étendue du mandat.*)

.....

Nom, prénom et qualité du signataire*	Lieu et date de signature	Signature

*Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 75 – Liste des annexes au document de consultation unique

- Annexe - Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires
- Annexe - Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres
- Annexe - Demande d'acceptation d'un sous-traitant
- Annexe - Modèle de déclaration sur l'honneur
- Annexe - Certificat de visite du site ou des locaux

Article 76 - Acceptation du marché (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A.....le.....

Signature de l'autorité compétente en vertu de Délibération du 29 mai 2020.

Article 77 - Date d'effet du marché

En cas d'envoi par le profil d'acheteur :

Date de mise à disposition sur le profil d'acheteur

Saisir ci-dessous la date de la première consultation par le titulaire et les références de l'accusé de réception
Consultation par le titulaire le

Références:

A défaut de consultation par le titulaire, la notification est réputée faite huit jours après la mise à disposition.

En cas d'envoi électronique en LRAR :

Saisir ci-dessous la date de réception par le titulaire et les références du courrier électronique

Reçu par le titulaire le

Références:

En cas d'envoi postal en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent marché »

A,

le

Signature du titulaire

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)**Formule d'origine**

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité du marché (2)
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
- que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres)
- et devant être exécutées par en qualité de :
 - [] cotraitant
 - [] soustraitant

A ,
le (3)

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à euros (en lettres)



ANNEXE - Désignation des comptes en cas d'établissements secondaires

(A reproduire pour chacun des opérateurs économiques concernés)

Acheteur : Mairie de Duclair

Place du Général de Gaulle

76480 Duclair

02.35.05.91.50

Intitulé du marché :

Désignation de l'opérateur économique de rattachement :

Nom de l'opérateur économique :

Si des établissements secondaires sont susceptibles de réaliser ou de facturer les prestations, compléter le tableau ci-après et joindre les RIB correspondants.

Nom Etablissement secondaire	SIRET	N°Compte	Adresse

ANNEXE - Désignation des comptes en cas de répartition des prestations par membres

Acheteur : Mairie de Duclair

Place du Général de Gaulle

76480 Duclair

02.35.05.91.50

Intitulé du marché :

En cas de répartitions des prestations par membres du groupement, compléter le tableau ci-après et joindre les RIB correspondants.



ANNEXE - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant

(A reproduire pour chacun des sous-traitants)

Acheteur : Mairie de Duclair

Place du Général de Gaulle

76480 Duclair

02.35.05.91.50

Comptable assignataire des paiements : Mme La Comptable Publique

Intitulé du marché :

Sous-traitant n°....

Titulaire :

1/Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

[] Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

[] Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

.....

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?

[] Oui [] Non

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article R2191-22 du code de la commande publique)

28

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



2/ Montant des prestations sous-traitées

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée infra, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :•

Taux de la TVA :

• Montant HT :

• Montant TTC :

b) Montant du contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts :

• Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le titulaire) :

• Montant hors TVA :

3/ Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Un RIB du sous-traitant doit être joint

Compte à créditer :

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

Modalités de variation des prix :

Les sous-traitants de premier rang bénéficient des dispositions relatives aux avances et acomptes.

4/Nature des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel (à compléter le cas échéant)

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La ou les finalité(s) du traitement sont :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/titulaire déclare que :

[] Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;

[] Le contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à

29

Document de consultation unique - Maintenance des installations Chauffage / eau chaude sanitaire / ventilation
Dépannage sous 4 heures

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

5/ Déclaration du sous-traitant

[] Le sous-traitant déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance

[] oui [] non

Fait à le

Le sous-traitant,

6/ Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC)

[] oui [] non

Fait à le
Le soumissionnaire ou le titulaire,

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.



ANNEXE - Certificat de visite du site

Acheteur : Mairie de Duclair

Place du Général de Gaulle

76480 Duclair

02.35.05.91.50

Intitulé du marché :

Je soussigné,

.....
certifie que

.....
s'est rendue sur le site, le

afin de visiter les locaux ou les lieux où doivent s'exécuter les prestations.

Fait à, le

